



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
078-217806405-20250224-DC25_2378H1-AR
Reçu en Préfecture le 24/02/2025
Publication 24/02/2025

DÉCISION N° DEC_2025_085

Objet : deuxième renouvellement de la concession PLEINE TERRE 2 M au nom de [REDACTED] (secteur 07 n° 010 titre de concession n° 13/2025).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 11 février 2025, présentée par [REDACTED] [REDACTED] ayant droit tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 07 numéro 010 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

CONSIDÉRANT en 1995, le premier renouvellement de la concession pour 30 ans, en 2025, le deuxième renouvellement de la concession pour 15 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 07 numéro 010, pour une durée de 15 ans, du 13 janvier 2025, jusqu'au 12 janvier 2040.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 626,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 21/02/2025



VU l'article L2122-17 du CGCT
Pour le Maire empêché,


Jean-Pierre Conrié
2^{ème} Adjoint au Maire suppléant